



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÈGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

-
Installation classée
soumise à autorisation

-
Exploitant :
SA AEP
(Assainissement Estève Patrick)

Arrêté complémentaire n° 2007.1. 259 du 22 mars 2007
concernant la cessation d'activité du site,
chemin du Moulin Batard à Bourges

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation,

Vu le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1061 du 6 août 2002 imposant des prescriptions pour la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité du site précédemment exploité par la société AEP, chemin du Moulin Bâtard à Bourges,

Vu la déclaration de cessation d'activité notifiée le 10 avril 2000 et complétée le 25 septembre 2006 par la S.A. A.E.P. (Assainissement Estève Patrick) dont le siège social est situé Z.I. de la Vigonnière, rue René Fontaine à St Florent sur Cher (18400),

Vu les études réalisées pour le site de la S.A. A.E.P. situé sur le territoire de la commune de Bourges, dans l'actuel P.A. des Danjons, chemin du Moulin Bâtard et notamment :

- l'étude de sols réalisée par IRH Environnement, agence régionale Ouest Angers Technopole, 4 rue Henri Becquerel, 49070 BEAUCOUZE et datée du 26 septembre 2000,
- l'étude complémentaire « audit des eaux » réalisée par IRH Environnement et datée du 13 avril 2001.

Vu les résultats d'analyses de suivi des eaux souterraines transmis par la S.A. A.E.P. à l'inspection des installations classées à ce jour,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2007,

Considérant que la pollution mesurée des eaux souterraines nécessite une surveillance pour en suivre l'évolution notamment sur les paramètres : pH, conductivité, oxygène dissous, chrome et nickel,

Considérant que les éléments fournis consécutivement à la surveillance des eaux superficielles et souterraines permettent de modifier les paramètres suivis,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 2 mars 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

La S.A. A.E.P. (Assainissement Estève Patrick) dont le siège social est situé Z.I. de la Vigonnière, rue René Fontaine, à St Florent sur Cher (18400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de son site, sis dans le P.A. des Danjons, chemin du Moulin Bâtard à Bourges (18000).

ARTICLE 2 -

Les modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1061 du 6 août 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La S.A. A.E.P. doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale s'écoulant au droit du site qu'elle a exploité sur la commune de Bourges (18000), P.A. des Danjons, chemin du Moulin Bâtard, dans les conditions suivantes :

- le contrôle est effectué semestriellement en période de hautes eaux puis de basses eaux dans les piézomètres repérés Pz 1, Pz 2 Pz A et Pz B sur le plan joint au présent arrêté,
- la recherche porte sur les paramètres suivants : pH, conductivité, oxygène dissous, niveaux piézométriques, concentrations en chrome, et nickel,
- les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par l'administration,
- les prélèvements en nappe sont réalisés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615,
- le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser,
- les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés. Pour chacun des paramètres recherchés, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs limites fixées à l'article 4 du présent arrêté,
- un rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses. Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats,
- toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,
- les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par la S.A. A.E.P.,
- les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

Les prescriptions particulières des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1061 du 6 août 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La S.A. A.E.P. doit également :

- mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines,
- maintenir ces ouvrages dans un état permettant la réalisation des prélèvements d'eau,
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir accès aux ouvrages pour effectuer leur entretien et les prélèvements d'eau.

En cas de destruction des piézomètres, y compris par des tiers, la S.A. A.E.P. doit en assurer le remplacement par des ouvrages permettant de réaliser des mesures comparatives dans des conditions satisfaisantes.

Pour ce faire, la S.A. A.E.P. proposera à l'Inspection des Installations Classées un nouvel emplacement pour accord préalable à la réalisation du nouvel ouvrage.

Dans le cas où des résultats de contrôle de la nappe mettraient en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines confirmée par plusieurs prélèvements, la S.A. A.E.P. devra mettre en œuvre tous moyens utiles en vue de déterminer si la pollution résiduelle présente dans les sols du site qu'elle a exploité en est la cause. Ces moyens seront déterminés en prenant notamment en compte les risques encourus.

Si tel est le cas, l'étude et la réalisation de travaux de dépollution complémentaires des sols et / ou de décontamination des eaux pourront lui être imposées.

Les frais occasionnés par la mise en œuvre de ces actions seront supportés par la S.A. A.E.P.. »

ARTICLE 4

La surveillance de la nappe souterraine pourra être arrêtée sur demande motivée de la S.A. A.E.P, dès lors que les résultats de mesure des concentrations en métaux lourds constatées dans l'ensemble des piézomètres ne dépasseront pas les valeurs définies ci-après lors des contrôles pratiqués en périodes de hautes et de basses eaux courant 2007, 2008 et 2009, et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs limites sont :

- 0,25 mg par litre pour le chrome,
- 0,1 mg par litre pour le nickel.

En cas d'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront être comblés afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe souterraine par ce biais. A cet effet, une proposition technique préalable sera établie par S.A. A.E.P. et transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5-

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 6-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 9- Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA. AEP (Assainissement Estève Patrick).

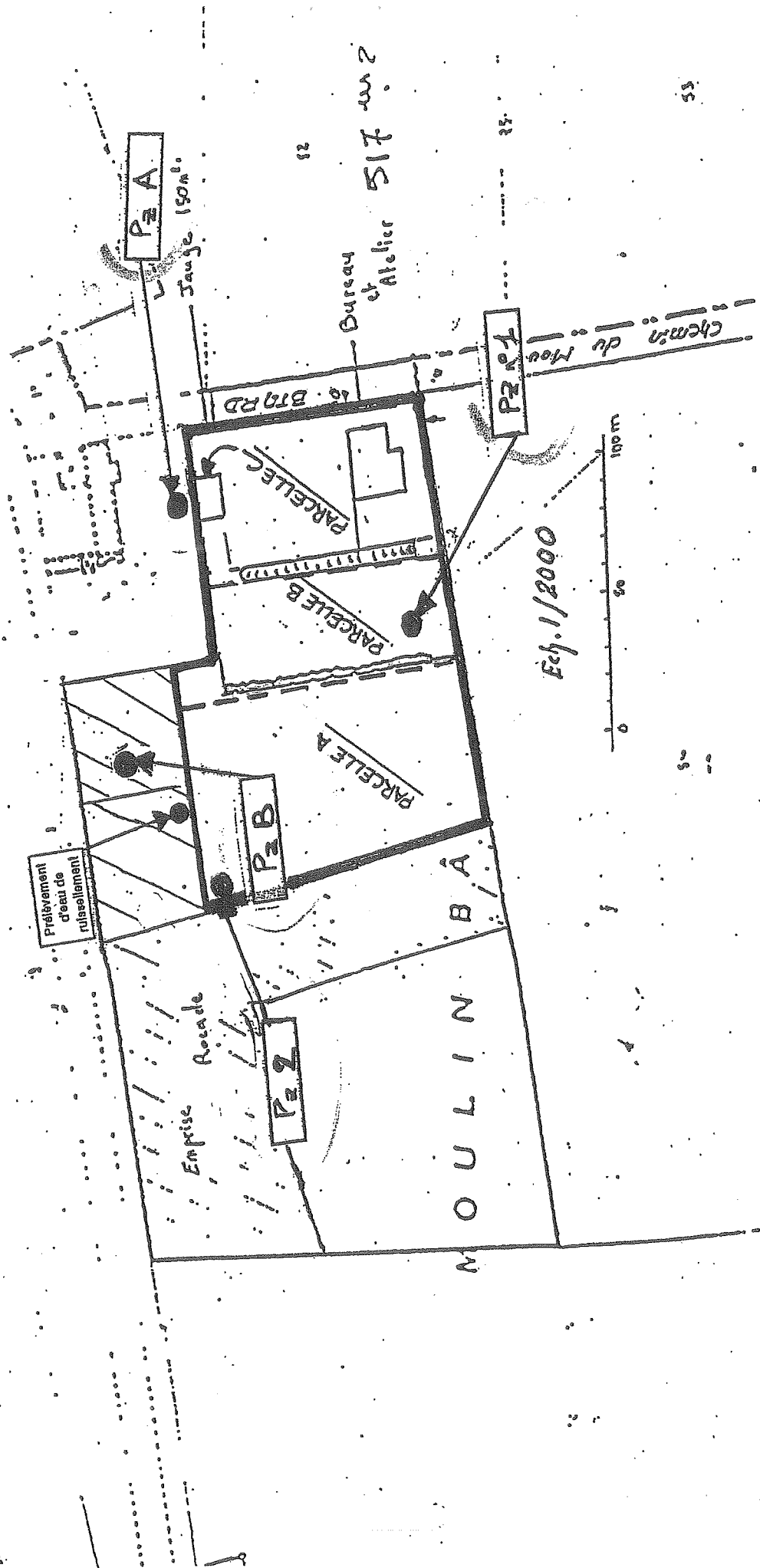
Bourges, le 22 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis GLORIS

A.E.P. Bourges
Site du Moulin Bâtard
Bourges

Implantation des puits d'observation



ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK à Bourges (18)
Confinement des terres polluées
PLAN DE SITUATION (échelle : 1/25000^e)

